

RÈGLEMENT DE LA DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE CELTOR SA

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la déchèterie intercommunale du périmètre de CELTOR SA.

ART. 2 - DÉFINITION

La déchèterie est un lieu aménagé, fermé et surveillé, destiné à la collecte sélective (tri) et au stockage provisoire des déchets valorisables. Elle n'est pas une décharge.

ART. 3 - ACCÈS ET USAGERS

- a. Sous réserve de règles contraires, la déchèterie est accessible aux seules personnes domiciliées dans le périmètre de CELTOR SA.
- b. À la demande des collaborateurs (ci-après le personnel) de la déchèterie, les usagers doivent pouvoir prouver que les détenteurs des déchets apportés sont domiciliés dans l'une des communes du périmètre de CELTOR SA.
- c. Sont uniquement admis les véhicules automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes.
- d. Le personnel est habilité à refuser l'accès aux installations de la déchèterie et le dépôt des déchets si l'une des conditions précitées n'est pas réalisée.
- e. Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés, le personnel est habilité à ouvrir les sacs, les emballages ou les cartons fermés, même scotchés.

ART. 4 - HORAIRE

- a. La direction informe le public concernant les heures d'ouverture de la déchèterie.
- b. L'usager doit arriver au minimum 15 minutes avant la fermeture de la déchèterie. Passé ce délai, et selon son volume de déchets, l'accès à la déchèterie peut lui être refusé par le personnel.

ART. 5 - ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DU TRI

- a. La déchèterie régionale est équipée de bennes ou de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets qui sont identifiés par une signalétique appropriée. Le personnel les informe et les conseille utilement à cet effet.
- b. Préalablement au dépôt, le tri des déchets incombe aux usagers. Il ne doit pas s'effectuer à la déchèterie mais au domicile de l'usager.

ART. 6 - REFUS D'UN DÉCHET

- a. Le personnel est autorisé à refuser un déchet non conforme ou ordinairement admis si son volume, son poids ou son encombrement dépasse la quantité prédéfinie.
- b. Le personnel est seul habilité à renvoyer, à dénoncer ou à exclure un client de la déchèterie.

ART. 7 - DESSAISSEMENT DES DÉCHETS ET PROPRIÉTÉ

L'usager perd la propriété du déchet dès qu'il s'en dessaisit.

ART. 8 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

- a. La déchèterie intercommunale est placée sous la surveillance du personnel.
- b. Les usagers surveillent leurs enfants ou les personnes dont ils ont la charge. Ils adoptent un comportement respectueux des tiers et des installations mises à leur disposition.
- c. CELTOR SA, ainsi que le personnel, n'est pas responsable des accidents qui pourraient arriver sur le site, ainsi que des dommages causés par les usagers aux personnes et aux biens dans l'enceinte de la déchèterie.

ART. 9 - DIRECTIVES

- a. Les usagers doivent se conformer aux directives de fonctionnement de la déchèterie, à celles émises par le personnel ainsi qu'aux prescriptions de la signalisation (sens de circulation, limitation de vitesse, stationnement et arrêt du moteur, etc.).
- b. Les directives de fonctionnement sont édictées par la direction de CELTOR SA à laquelle la déchèterie se rattache et portent notamment sur :
 - les déchets admis ou refusés à la déchèterie
 - les quantités maximales de déchets à apporter
 - les tarifs d'élimination de déchets spécifiques

ART. 10 - RÈGLES

Il est notamment interdit :

- a. d'endommager les installations de la déchèterie.
- b. de venir avec des animaux dans l'enceinte de la déchèterie.
- c. de fumer ou de consommer de l'alcool dans toute l'enceinte de la déchèterie.
- d. de laisser tourner les moteurs des véhicules à l'arrêt.
- e. de déposer des déchets sans les avoir triés préalablement.
- f. de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture.
- g. de déposer des déchets aux abords de la déchèterie.
- h. de déposer des déchets non admis.
- i. de déposer des déchets si l'accès à la déchèterie a été refusé au sens de l'article 3 ci-dessus.
- j. d'aller chercher un déchet dans une benne ou un conteneur.
- k. de saisir ou s'approprier les déchets d'un tiers.
- l. de procéder à toute action de troc, de chiffonnage, de récupération ou d'achat des déchets dans la déchèterie.
- m. les explosifs, munitions ou armes ne sont pas acceptés à la déchèterie, mais doivent être déposés auprès d'un poste de police.